

No. 275.

4e Session, 3e Parlement, 14 & 15 Vict., 1851.

BILL.

Acte qui amende l'acte pour indemniser
les membres de l'assemblée législa-
tive de leurs dépenses pour assister
aux sessions de la législature.

Reçu et lu, la première fois, samedi, le 2 août
1851.

Seconde lecture, lundi, le 4 août 1851.

M. LETELLIER.

TORONTO : IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON

BILL.

Acte qui amende l'acte pour indemniser les membres de l'assemblée législative de leurs dépenses pour assister aux sessions de la législature.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour indemniser les membres de l'assemblée législative de leurs dépenses pour assister aux sessions de la législature,*" en la manière ci-après mentionnée :—

Préambule.
12 Vict. c. 33.

A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que nonobstant toute chose contenue dans l'acte ci-dessus cité, l'allocation de chaque membre de l'assemblée législative assistant à une session d'icelle, sera de dix chelins pour chaque jour qu'il aura ainsi assisté durant la dite session; et pour chaque mille de distance par lui parcouru en venant assister à la session, du lieu de sa résidence à l'endroit où se tient la session, ou en retournant au lieu de sa résidence, il sera alloué à tout tel membre trois deniers lorsque la navigation est ouverte, et six deniers lorsque la navigation est fermée; mais il ne pourra réclamer ce taux par mille qu'une seule fois durant la session.

Allocation des membres par jour.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, aucun membre n'aura droit à telle allocation comme susdit, à moins qu'il n'ait assisté aux séances de la dite assemblée législative pendant trente jours au moins de la session, à moins que tel membre n'ait pu assister pour quelque cause reconnue valide par la chambre, ou n'ait obtenu un congé d'absence pour quelque cause aussi reconnue valide par la chambre, pour tel espace de temps, dans chaque cas, qui ne laisserait pas trente jours durant lesquels il aurait pu assister comme susdit aux séances de la dite assemblée législative, ou à moins que les séances de la session n'aient duré trente jours, et que le membre n'y ait assisté pendant au moins les deux tiers de ce nombre de jours; et la déclaration que sera tenu de faire chaque membre, sera conçue de manière à indiquer qu'il a droit à l'allocation qu'il réclame en vertu du présent acte et de l'acte sus-mentionné.

A quelles conditions les membres auront droit à la dite allocation.